AIXSO
Info N° 61
Version 1 du 08-04-2016

# social

## transport marchandises et voyageurs

**Titre** : Saisie Manuelle des données et attestation d'activité
**Destinataire** : Responsable de la gestion sociale

*Règlement 561/2006 article 6.5, règlement 165/2014 article 34*

*De nouvelles mesures sont entrées en vigueur à compter du 2 mars 2015 pour l'article 34 et à compter du 2 mars 2016 pour les articles 32 et 33.*

*Article 48*
***Entrée en vigueur***
*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.*
*Il devient applicable, sous réserve des mesures transitoires visées à l'article 46, à compter du 2 mars 2016. Toutefois, les articles 24, 34 et 45 sont applicables à compter du 2 mars 2015.*

**Pour le chronotachygraphe NUMERIQUE,**
il faut que le conducteur sache faire la saisie manuelle des données afin d'assurer la traçabilité totale de ses activités**.**

Dans le cas où le conducteur saisit correctement son activité entre 2 périodes d'utilisation de sa carte (par exemple : entre une période de travail et une période de congés et plus précisément entre le dernier jour de travail et le jour de la reprise de son activité), **l'attestation d'activité n'est pas imposée**.

**Pour le chronotachygraphe ANALOGIQUE (disques),** l'attestation d'activité est toujours obligatoire.

*Suivant l'article 33 du règlement 165/2014, les entreprises de transport sont chargées de veiller à ce que leurs conducteurs soient dûment formés… elles procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que leurs conducteurs utilisent correctement les tachygraphes…*

**Il faut donc que le conducteur sache utiliser ces fonctions de saisie manuelle sur le chronotachygraphe numérique.**

*Toutes les règlementations citées en référence sont disponibles sur votre espace abonné dans l'onglet 'Règlementations' :*
**Article 6.5**

5. Un conducteur enregistre comme autre tâche, tout temps tel que défini à l'article 4, point e), ainsi que tout temps passé à conduire un véhicule utilisé pour des

opérations commerciales n'entrant pas dans le champ d'application du présent règlement, et enregistre toute période de disponibilité, telle que définie à l'article 15, paragraphe 3, point c), du règlement (CEE) no 3821/85, depuis son dernier temps de repos journalier ou hebdomadaire. Cet enregistrement est inscrit manuellement sur une feuille d'enregistrement, sur une sortie imprimée ou à l'aide de la fonction de **saisie manuelle offerte par l'appareil de contrôle**.

**Article 34**

**Utilisation des cartes de conducteur et des feuilles d'enregistrement**

1. Les conducteurs utilisent les feuilles d'enregistrement ou les cartes de conducteur chaque jour où ils conduisent, dès le moment où ils prennent en charge le véhicule. La feuille d'enregistrement ou la carte de conducteur n'est pas retirée avant la fin de la période de travail journalière, à moins que son retrait ne soit autrement autorisé. Aucune feuille d'enregistrement ou carte de conducteur ne peut être utilisée pour une période plus longue que celle pour laquelle elle a été destinée.
2. Les conducteurs protègent de manière adéquate les feuilles d'enregistrement ou cartes de conducteur et n'utilisent pas de feuilles d'enregistrement ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées.
3. Lorsque, par suite de son éloignement du véhicule, le conducteur ne peut pas utiliser le tachygraphe installé dans le véhicule, les périodes visées au paragraphe 5, point b), ii), iii) et iv), sont:

    a. si le véhicule est équipé d'un tachygraphe analogique, inscrites sur la feuille d'enregistrement de façon lisible et sans souillure, manuellement, automatiquement ou par d'autres moyens; ou FR L 60/16 Journal officiel de l'Union européenne 28.2.2014

    b. si le véhicule est équipé d'un tachygraphe numérique, inscrites sur la carte de conducteur à l'aide de la fonction de saisie manuelle dont dispose le chronotachygraphe.

Les Etats membres n'imposent pas aux conducteurs la présentation de formulaires attestant leurs activités lorsqu'ils sont éloignés de leur véhicule.

**OUTILS AIXIM**

Aixim propose deux outils pour permettre aux conducteurs d'apprendre et de respecter la saisie de données supplémentaires, à savoir :

- **Formation en face à face pédagogique, durée 4 heures.**
- **Formation assistée par ordinateur (FAO) à votre convenance**.